
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0250/ARCOP/ORD

sur recours de CBCOD contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/RHBS/PHUE/DSCKS/PRM pour les travaux de réalisation d'une mini Adduction d'Eau Potable (AEP) neuve dans le village de Sembleni, Commune de Karangasso-Sambla, au profit de la Commune de Karangasso-Sambla.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 mai 2023 de CBCOD contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla ZORGHO, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ousseni SANKARA, représentant CBCOD ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Drissa SANOGO, représentant la Commune de Karangasso-Sambla ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba YAGO, représentant 2SI Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/RHBS/PHUE/DSCKS/PRM pour les travaux de réalisation d'une mini Adduction d'Eau Potable (AEP) neuve dans le village de Sembleri, Commune de Karangasso-Sambla, au profit de la Commune de Karangasso-Sambla ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3618 du mardi 16 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 19 mai 2023 en raison du jeudi 18 mai 2023 jour férié ;

que CBCOD a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 17 mai 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Karangasso-Sambla a lancé la demande de prix n°2023-001/RHBS/PHUE/DSCKS/PRM pour les travaux de réalisation d'une mini Adduction d'Eau Potable (AEP) neuve dans le village de Sembleri, Commune de Karangasso-Sambla ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de CBCOD anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il doit être attributaire car l'offre financière de l'entreprise SBC qui est hors enveloppe ne doit pas être pris en compte dans l'application de la formule des offres anormalement basses ou élevées ; qu'en effet, seule son offre et celle de l'attributaire provisoire doivent être prise en compte ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'article 3 de l'arrêté n°2022-161/MEFP/CAB portant modification de l'arrêté n°2018-56/MINEFID/CAB du 09/02/2018 portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipement, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation dispose que : « dans l'application de la formule pour déterminer les offres anormalement basses ou anormalement élevées dans l'évaluation des offres, il n'est pas pris en compte les offres techniquement conformes mais hors enveloppe » ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus ;

considérant que la CCAM a noté que l'offre de l'attributaire provisoire est effectivement hors enveloppe ; qu'elle a commis une erreur en prenant en compte cette offre dans le calcul de l'offre anormalement basse ;

considérant que le requérant a ajouté que la CAM devait juste écarter l'offre hors enveloppe pour la suite de l'évaluation ; que l'offre hors enveloppe ne doit pas être considérée dans le calcul de l'offre anormalement ; que son offre ne serait plus anormalement basse si l'offre hors enveloppe sont écartée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée n'a pas été régulièrement bien appliquée ; qu'en effet ce calcul ne prend pas en compte les offres hors enveloppe comme le mentionne l'article 3 de l'arrêté n°2022-161/MEFP/CAB ci-dessus cité ; que c'est donc à tort que l'offre financière de l'entreprise SBC de 28 048 600 FCFA TTC qui est supérieur au budget prévisionnel de 26 540 878 FCFA TTC a été prise en compte

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de CBCOD est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de CBCOD est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/RHBS/PHUE/DSCKS/PRM pour les travaux de réalisation d'une mini Adduction d'Eau Potable (AEP) neuve dans le village de Sembleni, Commune de Karangasso-Sambla, au profit de la Commune de Karangasso-Samblab ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 mai 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO